

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Papeete, pour le 3^e trimestre 1898, s'élevant à la somme de *huit cent vingt-deux francs quarante-neuf centimes*, savoir :

Patentes fixes.....	541 ^f 36
— proportionnelles.....	235 83
Formules.....	42 50
Frais d'avertissement.....	9 80
Total.....	<u>822^f 49</u>

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré *Bulletin officiel* de la Colonie.

Papeete, le 27 octobre 1898.

Signé : G. GALLET.

N^o 554. — ARRÊTÉ *rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des perceptions des Gambier, de Tubuai et de Raiavavae pour l'année 1898.*

(Du 27 octobre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIOn D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1898 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des